

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 4 janvier 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22 décembre 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOUTIN TERRASSEMENT

45 Route de Parthenay
86190 Ayrton

Références : 2023 005 UbD16-86 Env86

Code AIOT : 0007201705

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 décembre 2022 dans l'établissement BOUTIN TERRASSEMENT implanté Route nationale – Les Cartes 86190 Ayrton. L'inspection a été annoncée le 05/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOUTIN TERRASSEMENT
- Route nationale – Les Cartes 86190 Ayrton
- Code AIOT : 0007201705
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière autorisée par arrêté préfectoral du 21 juin 2004 au bénéfice de la SARL Boussiquet. Le changement d'exploitant a été autorisé au profit de la société BOUTIN Terrassement par arrêté du 04 juillet 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les dispositions spécifiques de l'autorisation ;
- les dispositions particulières d'exploitation (plan, apports de matériaux extérieurs et remblayage...).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Autorisation	Arrêté préfectoral du 21 juin 2004, article 1.1	/	Sans objet
2	Autorisation	Arrêté préfectoral du 21 juin 2004, article 1.2	/	Sans objet
3	Exploitation	Arrêté préfectoral du 21 juin 2004, article 1.3.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Remise en état	Arrêté préfectoral du 21 juin 2004, article 1.4.1	/	Sans objet
5	Remise en état	Arrêté préfectoral du 21 juin 2004, article 1.4.2	/	Sans objet
6	Prévention des pollutions et des nuisances	Arrêté préfectoral du 21 juin 2004, article 1.6	/	Sans objet
7	Dispositions générales	Arrêté préfectoral du 21 juin 2004, article 2.7	/	Sans objet
8	Dispositions générales	Arrêté préfectoral du 24 juin 2004, article 1.8 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juillet 2022, article 2	/	Sans objet
9	Déchets des industries extractives	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 16 bis	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Petite carrière récemment reprise, les prescriptions applicables sont respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 21 juin 2004, article 1.1
Thème(s) : Autre, Données spécifiques de l'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Capacité : <ul style="list-style-type: none"> • 30 000 tonnes/an au maximum • 15 000 tonnes/an en moyenne
Constats : D'après la déclaration GEREPE effectuée par SARL Boussiquet, la quantité extraite aurait été de 3 000 tonnes en 2021. Ce faible niveau d'exploitation peut être la conséquence de la cessation d'activité de l'entreprise qui s'est traduite par une reprise par la société BOUTIN Terrassement en 2022 (autorisation de changement d'exploitant par arrêté du 4 juillet 2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Autorisation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 21 juin 2004, article 1.2
Thème(s) : Autre, Caractéristiques de l'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « [...] La cote minimale du fond de carrière est de 135 mNGF »
Constats : D'après le plan fourni de la carrière, le fond se situe actuellement à un peu plus de 138 mNGF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 21 juin 2004, article 1.3.2
Thème(s) : Autre, Modalités particulières d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitation débutera à partir de l'ancienne excavation [...] puis en direction du sud (voir plan de phasage joint). [...] »
Constats : La comparaison entre le plan de phasage annexé à l'arrêté préfectoral et le plan d'exploitation actuel montre un peu de retard de l'avancement ; la mise en exploitation sur la partie correspondant à la phase n° 4 étant débutée depuis peu. En raison du transfert de propriété et de l'autorisation d'exploiter, l'activité de la carrière est restée arrêtée environ 5 mois en 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 21 juin 2004, article 1.4.1
Thème(s) : Autre, Généralités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « La remise en état sera, autant que possible, coordonnée à la progression de l'exploitation par apports de remblais. [...] »
Constats : La zone d'activité est réduite au strict nécessaire, les terrains déjà exploités sont remis au niveau du terrain naturel (terrains agricoles environnants).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 21 juin 2004, article 1.4.2
Thème(s) : Autre, Remblayage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Le remblayage [...] est réalisé à l'aide des stériles issus de la carrière et avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassement, matériaux de démolition...). Ils doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés. Ce document atteste la conformité des matériaux à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux ainsi que les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. »
Constats : Réalisation du remblayage : <ul style="list-style-type: none">• pas de stock présent sur le site le jour de l'inspection ;• déclaration de l'exploitant : pas de réception de matériaux autres que des déblais de terrassement provenant de chantiers pour le compte de particuliers, majoritairement situés dans un rayon d'une trentaine de kilomètres. Suivi des apports de matériaux : <ul style="list-style-type: none">• ne sont réceptionnés que les matériaux décrits ci-avant, provenant de chantiers de terrassement exécutés par l'exploitant lui-même qui en assure également le transport ;• il n'y a pas de bordereau de suivi ;• le registre a été créé par le nouvel exploitant (autorisation de changement d'exploitant du 4 juillet 2022) ;• sur ce registre sont indiqués les dates de livraison, la commune de provenance, les quantités et les caractéristiques des matériaux résumées à leur nature (argiles, calcaire...). Les quantités entrantes enregistrées depuis la remise en activité de la carrière (septembre 2022) sont de l'ordre de 1 300 tonnes en 4 mois avec des quantités journalières comprises entre 15 et 120 tonnes selon l'importance des chantiers. La tenue du registre répond à l'application du présent article ainsi que celle de l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières. En l'état actuel de l'exploitation, l'entreprise relève du régime d'exception prévu au 3° du IV de l'article R. 541-43-1 du code de l'environnement : exemption de la déclaration au registre national des terres excavées et sédiments.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention des pollutions et des nuisances

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 21 juin 2004, article 1.6		
Thème(s) : Autre, Bruit		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée :		
«		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)
[...] de tels contrôles [des niveaux sonores] sont effectués au moins une fois tous les trois ans »		
Constats :		
Le dernier contrôle a été effectué le 5 décembre 2022 (APAVE). Les valeurs mesurées sont conformes aux prescriptions de l'arrêté (condition de fonctionnement de la carrière : pelle hydraulique en activité ; distance des habitations les plus proches : environ 500 m)		
Type de suites proposées : Sans suite		
Proposition de suites : Sans objet		

N° 7 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 21 juin 2004, article 2.7		
Thème(s) : Autre, Plan		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée :		
« Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi. [...] Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. »		
Constats :		
La dernière version du plan est datée du 13 décembre 2022. Hormis la route d'accès à la carrière, les terrains à l'entour sont des champs cultivés avec des pentes très faibles. La représentation de la zone en cours d'exploitation est à améliorer (niveau de détail et fiabilisation des cotes, facteur d'échelle...).		
Type de suites proposées : Sans suite		
Proposition de suites : Sans objet		

N° 8 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 24 juin 2004, article 1.8 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juillet 2022, article 2
Thème(s) : Autre, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Montant (modifié) des garanties financières au terme de chacune des périodes quinquennales restantes
Constats : Acte de cautionnement établi pour la période du 30 septembre 2022 au 29 septembre 2027 pour le montant recalculé lors de l'autorisation de changement d'exploitant du 4 juillet 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Déchets des industries extractives

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 16 bis
Thème(s) : Autre, Plan de gestion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. [...] »
Constats : Le plan de gestion des déchets adapté à l'importance de la carrière, a été rédigé. Ce plan doit être daté car conformément à l'article visé, il doit être « révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet. »
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet